

Maisons-Alfort, le 9 avril 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit biocide **KANTOXY**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société ICL France de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial **KANTOXY** dont le produit de référence est OXYGAL NEP (AMM n° 8900540), et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du second nom commercial KANTOXY.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit KANTOXY est un biocide type 4 composé de 2.5 % m/m d'acide peracétique et de 15 % m/m de peroxyde d'hydrogène se présentant sous la forme d'un liquide.

L'acide peracétique et le peroxyde d'hydrogène sont des substances actives notifiées à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique des substances actives :	1) Acide peracétique 2) Peroxyde d'hydrogène
N° CAS :	1) 79-21-0 2) 7722-84-1
Type de produit :	4

CONSIDERANT

- Que la préparation KANTOXY est déclarée identique au produit OXYGAL NEP, dont l'autorisation de mise sur le marché n° 8900540, est en cours de validité ;
- Que la dénomination choisie est unique selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

L'Anses émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché, n° 20120105, du produit KANTOXY, second nom commercial du produit OXYGAL NEP (AMM n° 8900540).

Le produit KANTOXY devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport européen d'évaluation des substances actives lors de son approbation sur la liste de l'Union des substances actives du règlement (UE) n°528/2012 et dans le respect des échéances réglementaires associées aux substances actives acide peracétique et peroxyde d'hydrogène

Marc MORTUREUX

Mots-clés : second nom, acide peracétique, peroxyde d'hydrogène, TP4